Droits en rétention : PV de notification des droits non signé par l'agent notificateur

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous Françoise GIRARDOT, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assistée de J. FOUILLOT Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. P[redacted] Rasikanthan
né le 03.12.79
à KAITS
de nationalité srilankaise - st à Drancy

En présence de Maître BERDUGO substituant Me KOSCZANSKI son conseil dûment choisi et assisté de M. GAJENDRAN interprète en tamoul, serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consula et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes le décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;
Après avoir entendu Me PEILLON substituant Maître CORNETTE DE SAINT CYR, conseil du préfet de police et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté d reconduite à la frontière, le 31.03.07 notifié le 31.03.07 à Paris

Attendu que par décision écrite motivée en date du 31.03.2007 le préfet de police a maintenu l'intéress dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 31.03.2007 à 13h40

Attendu que le Préfet de police n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pay d'origine avant le 02.04.2007 à 13h40

Sur les conclusions de nullité :
Attendu que le conseil de l'intéressé soulève à bon droit l'irrégularité de la procédure au motif que le procès-verb de notification des droits des personnes administrativement retenues en date du 31.03.2007 à 13h40 n'est p signé de l'agent de police judiciaire réputé avoir notifié lesdits droits à l'intéressé, ce qui ne permet pas au ju des libertés et de la détention de vérifier que c'est bien la personne mentionnée au procès-verbal qui a effectu cette notification, circonstance portant nécessairement atteinte aux droits de l'intéressé ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

Fait à PARIS, le 2 avril 2007 (12h17)

Le Greffier

Le Juge des libertés et de la détention

L'Intéressé

1412